

Ouvertures des Hypermarchés Les dimanches matin

Début 2017, les négociations sur la possibilité d'ouvrir certains hypermarchés le dimanche matin avaient abouti à un constat d'échec.

Le SNEC exprimait alors son inquiétude quant aux conséquences économiques de cet échec des négociations. Nul besoin en effet d'être médium pour prédire que nos concurrents ouvriraient leurs hypermarchés, sans nous et à des conditions négociées moindres. L'avenir qui est désormais le présent nous a donné raison.

En toute responsabilité, le SNEC a donc signé le nouvel accord d'ouverture des dimanches matin le 22 Novembre 2017. Nous ne pouvions décemment pas accepter une telle distorsion de concurrence. Mais c'est aussi notre rémunération (notamment variable) et la sauvegarde de l'emploi sur certains sites qui étaient l'enjeu des négociations.

Cet accord a été encore amélioré par rapport à l'ancien projet sur plusieurs points :

- Rémunération à 100% d'1/22^{ème} du salaire brut pour l'encadrement en forfait jour. Le dimanche matin travaillé entrera dans le décompte annuel en jours travaillés (et comptera donc comme une journée entière).

Exemple : Un cadre niveau 7B dont le salaire est de 3000 € bruts percevra une majoration de 136,20€ pour une journée travaillée décomptée

- Embauche d'environ 650 salariés pour les 30 premiers magasins, afin aussi de ne pas perturber l'organisation du travail de la semaine.
- Le volontariat est réaffirmé, quel que soit le statut et le niveau hiérarchique. La renonciation au volontariat déclaré pourra être permanente ou ponctuelle.
- Octroi d'un ticket CESU jusqu'à 70€/mois pour la garde d'enfant (jusqu'à 14 ans). Ce ticket sera pris en charge à 100% par l'entreprise (maximum 12 par an).

Une des principales nouveautés de cet accord réside dans le fait que la décision finale reviendra au Comité d'Etablissement, par un vote majoritaire de ses membres, après étude d'un dossier économique, social et organisationnel. **L'avis n'est pas consultatif !** Sans avis majoritaire, l'ouverture le dimanche matin ne sera pas autorisée.

De plus, un suivi des résultats et des conditions de travail sera assuré régulièrement par le Comité d'Etablissement. Une commission de suivi nationale et paritaire sera créée et pourra, en autres, assumer le rôle de médiateur en cas de dysfonctionnements constatés.

Enfin, après 18 mois d'ouverture, un bilan complet sera présenté et discuté en Comité d'Etablissement. Ce dernier aura la possibilité de procéder à nouveau à un vote exprimé à la majorité de ses membres afin de confirmer ou stopper l'ouverture.

En résumé :

Cet accord est créateur d'emploi

Le volontariat est maintenu

La décision est soumise à l'autorisation du Comité d'Etablissement

La majoration de salaire est la plus élevée du secteur d'activité

L'accord permet de rétablir la concurrence entre enseignes